

N° 8462

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

instituant un régime d'aides en faveur de la transition
vers une économie à zéro émission nette

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.11.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 novembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 novembre 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,*

Lex DELLES

*

EXPOSE DES MOTIFS

En accord avec ses obligations internationales et européennes, le Grand-Duché de Luxembourg s'est donné pour objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 avec l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat. Depuis lors, cet objectif de neutralité carbone sous-tend l'ensemble de la politique climatique du Gouvernement et trouve son expression dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après le « PNEC »). Le PNEC fixe des objectifs intermédiaires à atteindre pour la période 2020 à 2030, en particulier dans les domaines de la décarbonation, de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la sécurité de l'approvisionnement énergétique, ces objectifs ayant été revus à la hausse à la suite d'une mise à jour intervenue à l'été 2024¹.

La nécessité d'accélérer de manière significative la transition vers une économie à zéro émission nette de manière à sortir de la dépendance à l'égard des importations des énergies fossiles a été particulièrement mise en lumière par la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine depuis début 2022. Les répercussions économiques de cette guerre au sein de l'Union européenne et au Luxembourg – en particulier la déstabilisation des marchés de l'énergie – ont mis en évidence le lien indissociable qui existe entre la transition verte de l'économie et le maintien de la compétitivité des entreprises et industries qui y sont implantées ainsi que l'importance stratégique de cette première.

Ce lien est également reflété dans l'encadrement temporaire de crise et de transition² (ci-après l'« encadrement temporaire ») que la Commission européenne a adopté peu après le début de la guerre en Ukraine et amendé à plusieurs reprises au gré de l'évolution de ses conséquences économiques sur le marché intérieur. Outre les mesures ayant permis aux États membres à faire face à la crise aiguë de liquidité de leurs entreprises résultant de l'augmentation des prix de l'énergie jusqu'à leur expiration fin 2023³, l'encadrement temporaire s'attaque également à la source du problème en autorisant les États membres à mettre en place des mesures visant accélérer de manière significative la transition verte de l'économie et à diminuer, à moyen et long terme, leur dépendance aux énergies fossiles.

S'appuyant sur l'encadrement temporaire de la Commission européenne, le présent projet de loi s'insère dans ce contexte d'urgence tant climatique qu'économique en instituant un régime d'aides dont l'objectif est l'accélération de la transition vers une économie à zéro émission nette. En mettant en place deux nouveaux types d'aides, le projet de loi met l'accent sur deux volets essentiels à cette transition qui sont la décarbonation industrielle et l'accélération des investissements manufacturiers dans certains secteurs clés pour la transition énergétique de l'Union européenne et du Luxembourg.

D'une part, le projet de loi permet de soutenir le secteur industriel luxembourgeois dans ses efforts de décarbonation à travers l'électrification. A condition qu'ils soient sélectionnés à la suite d'une procédure de mise en concurrence, les projets d'électrification des processus de production industriels reposant jusqu'alors sur des énergies fossiles pourront bénéficier d'une subvention étatique couvrant indifféremment les coûts de capital et de fonctionnement du projet. C'est en cela que ce type d'aide se révèle plus favorable que les aides à l'investissement qui figurent dans la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et le projet de loi n° 8386⁴ qui a vocation à remplacer celle-ci dès son entrée en vigueur. Cependant, pour assurer une réelle accélération de la transition verte, ces projets d'électrification devront entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre et être mis en œuvre dans un délai relativement court pour pouvoir prétendre à une aide.

1 Le Grand-Duché de Luxembourg vise une réduction de 55 % de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 (pour les secteurs qui ne sont pas couverts par le système européen d'échange de quotas d'émission), ce qui nécessite une accélération du déploiement des énergies renouvelables ainsi qu'une amélioration de l'efficacité énergétique. Ainsi, le PNEC fixe un objectif de 37 % pour la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie du pays et prévoit une diminution de la consommation énergétique de 42 % d'ici 2030, en comparaison avec le scénario de référence de 2007.

2 Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (2023/C 101/03).

3 Le Grand-Duché de Luxembourg a compensé une partie des surcoûts en énergie à travers la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, désormais arrivée à expiration.

4 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

D'autre part, le projet de loi met en place une aide permettant d'accélérer les investissements visant à produire certaines marchandises essentielles à la transition vers une économie à zéro émission nette que sont les batteries, les panneaux solaires, les turbines éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs et les équipements pour le piégeage et l'utilisation du dioxyde de carbone ainsi que leurs composants essentiels. La disponibilité de ces marchandises dans le marché intérieur indépendamment du contexte géopolitique est un élément essentiel dans le déploiement des énergies vertes dont dépend l'atteinte des objectifs du PNEC et plus généralement l'indépendance stratégique de l'Union européenne. Cette mesure de soutien n'a pas d'égal dans la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et le projet de loi n° 8386 précités.

Etant soumis aux conditions de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, ces aides devront être accordées au plus tard le 31 décembre 2025.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer les aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette prévues par la présente loi à des entreprises.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les entreprises en difficulté ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois ans à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments, installations, équipements et machines ;
- 2° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
- 3° « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi ;

- 4° « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ;
- 5° « délocalisation » : le transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord sur l'espace économique européen, ci-après « EEE », (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide situé sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord sur l'EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans l'activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire de l'aide dans l'EEE ;
- 6° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 7° « entreprise en difficulté » : une entreprise en difficulté telle que définie dans la communication de la Commission sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.07.2014, p.1) ;
- 8° « installation industrielle » : une unité de production où se déroulent des procédés de production industriels liés aux activités visées au point 16° et qui est concernée par l'électrification. En tout état de cause, l'installation industrielle ne peut viser une pièce d'équipement d'une taille inférieure à ce qui est considéré comme une unité technique au sens de l'article 3, lettre e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après « directive 2003/87/CE », et de la section 4.4 des orientations de la Commission européenne sur l'interprétation de l'annexe I de ladite directive ;
- 9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 10° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 » ;
- 11° « norme applicable de l'Union européenne » :
- a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, à l'exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l'Union européenne qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises ; ou
 - b) l'obligation, prévue par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ;
- 12° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 13° « procédés de production industriels » : procédé standardisé de production de grandes quantités de biens physiques ;

- 14° « rapport technique et financier final » : un rapport renseignant sur la réalisation des objectifs du projet et sur l'ensemble des coûts encourus pour la mise en œuvre du projet et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart par rapport au projet soumis ;
- 15° « rapport technique et financier intermédiaire » : un rapport renseignant sur l'état d'avancement du projet du point de vue technique, financier et temporel par rapport au projet soumis et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart ;
- 16° « secteur de l'industrie manufacturière » : l'ensemble des activités visées à la section C de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne, Rév. 2 (NACE Rév. 2) ;
- 17° « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 3. Effet incitatif de l'aide

(1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi doivent avoir un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide incite le bénéficiaire à réaliser un investissement qu'il ne réaliserait pas ou qu'il réaliserait d'une manière restreinte ou différente en l'absence d'aide. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que l'entreprise réaliserait en tout état de cause.

(2) L'effet incitatif est présumé lorsque le début des travaux a lieu après la soumission de la demande d'aide conformément aux modalités prévues par la présente loi.

Toutefois, cette présomption peut être renversée lorsque, au vu des informations transmises par l'entreprise dans le cadre de sa demande d'aide, il apparaît que l'aide n'entraîne pas de modification du comportement de l'entreprise.

Art. 4. Aide en faveur des projets d'électrification des procédés de production industriels

(1) Selon les conditions définies au présent article, une aide en faveur de la décarbonation des procédés de production industriels est octroyée aux entreprises du secteur de l'industrie manufacturière qui exploitent une ou plusieurs installations industrielles dont les projets ont été sélectionnés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

(2) L'investissement permet de réduire d'au moins 40 pour cent les émissions directes de gaz à effet de serre, exprimées en CO₂ équivalent de l'installation industrielle dépendant actuellement de combustibles fossiles comme source d'énergie ou comme matière première par rapport à la situation antérieure. Cette réduction se fait au moyen de l'électrification des procédés de production industriels.

Cette réduction est calculée par rapport à la moyenne annuelle des émissions directes pendant les cinq années précédant la demande d'aide ou pendant les années de service de l'installation industrielle lorsque celle-ci est en service depuis moins de cinq ans, ci-après les « émissions historiques ».

Dans le cadre du calcul de la réduction des émissions de CO₂ équivalent, les émissions effectives provenant de la combustion de la biomasse sont prises en compte.

(3) Aux fins du calcul du niveau de réduction des émissions directes de CO₂ équivalent de l'installation industrielle visé au paragraphe 2 :

- 1° les émissions historiques sont déterminées sur la base des données provenant des audits énergétiques, des factures énergétiques ou de tout autre document pertinent. Toutefois, lorsque l'investissement se rapporte à des activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émissions, ci-après « SEQE », et concerne l'ensemble de l'installation, et pas uniquement une unité technique au sens de l'article 3, lettre e), de la directive 2003/87/CE, elles sont déterminées sur la base des données figurant dans le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de ladite directive.
- 2° les émissions prévisionnelles futures sont déterminées sur la base de la fiche technique de l'installation ou équipement et les conditions de fonctionnement prévues. Les facteurs d'émission de l'inventaire annuel des émissions de CO₂ du Grand-Duché de Luxembourg visé à l'article 4 de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai

1992, et l'article 13, paragraphe 7, de l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, et tel qu'élaboré par l'Administration de l'environnement sont appliqués. Pour la conversion en équivalent CO₂, les facteurs de potentiel de réchauffement global du cinquième rapport d'évaluation (AR5) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sont appliqués. Lorsque l'investissement se rapporte à des activités couvertes par le SEQE, les facteurs d'émission de la base de données du SEQE sont appliqués.

Le calcul des émissions prévisionnelles futures couvre une période de dix ans à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement.

(4) Lorsque l'investissement se rapporte à des activités couvertes par le SEQE, il permet une réduction des émissions de CO₂ équivalent qui va en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit définis dans le règlement d'exécution (UE) n° 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE.

(5) L'aide ne peut être octroyée dans le but de financer une augmentation de la capacité de production globale du bénéficiaire. Ceci est sans préjudice des augmentations de capacité limitées résultant de la nécessité technique qui n'excèdent pas 2 pour cent par rapport à la situation antérieure à l'aide.

(6) En outre, l'aide ne peut être octroyée aux seules fins d'une mise en conformité avec les normes applicables de l'Union européenne.

Toutefois, peuvent bénéficier de l'aide les investissements permettant aux entreprises de se conformer aux normes de l'Union européenne qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée.

(7) L'achèvement et la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide a lieu trente-six mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

En cas de retard, s'applique une pénalité mensuelle à hauteur de :

- 1° 0,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du premier mois de retard ;
 - 2° 1 pour cent du montant total de l'aide à compter du quatrième mois de retard ;
 - 3° 1,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du septième mois de retard ;
 - 4° 2 pour cent du montant total de l'aide à compter du dixième mois de retard ;
 - 5° 2,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du treizième mois de retard ;
- à concurrence du montant total de l'aide.

Cette pénalité ne s'applique pas si le retard est dû à des facteurs qui sont indépendants de la volonté de l'entreprise et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles, à condition que l'entreprise en ait informé sans délai le ministre par écrit.

(8) Aux fins de la sélection des projets bénéficiant de l'aide, le ministre organise une ou plusieurs procédures de mise en concurrence ouvertes, claires, transparentes et non discriminatoires. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de la mise en concurrence dans un cahier des charges publié sur un site accessible au public au moins six semaines avant la date limite de dépôt des demandes d'aides. En tout état de cause, celui-ci définit :

- 1° la date limite de dépôt des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure de mise en concurrence, dans la limite de 500 000 000 euros ;
- 3° le cas échéant, le volume alloué à la procédure de mise en concurrence.

(9) Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide des entreprises est soumise via une plateforme numérique gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur, et contient, outre les informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;

- 2° les comptes annuels des deux derniers exercices comptables clôturés ;
- 3° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
- 4° une déclaration sur l'honneur ainsi que la démonstration que l'installation industrielle respecte les normes applicables de l'Union européenne ;
- 5° une description du projet d'électrification, y compris de sa localisation, ainsi qu'une démonstration de sa faisabilité technique ;
- 6° une déclaration sur l'honneur relative à l'atteinte du niveau de décarbonation visé au paragraphe 2 dès la mise en service de l'installation ou de l'équipement ;
- 7° le détail des calculs des émissions historiques et prévisionnelles futures et les pièces justificatives démontrant de manière crédible l'atteinte du niveau de décarbonation susvisé ;
- 8° le cas échéant, une déclaration sur l'honneur ainsi que la démonstration chiffrée relative à la réduction des émissions de CO₂ équivalent en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit visés au paragraphe 4 dès la mise en service de l'installation ou de l'équipement sur la base des données figurant dans le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE et des données visées au paragraphe 3, point 2° ;
- 9° un plan d'affaires crédible du projet sur une durée minimale de dix ans comprenant les coûts et recettes escomptés et étayant les hypothèses avancées ;
- 10° un plan de financement du projet ;
- 11° la capacité de production annuelle globale de l'entreprise avant et après la mise en œuvre du projet ;
- 12° la date prévue d'achèvement et de mise en service de l'installation ou de l'équipement ;
- 13° lorsque l'investissement permet à l'entreprise de se conformer aux normes de l'Union européenne qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur, une déclaration sur l'honneur ainsi que la démonstration que l'installation ou l'équipement sera mis en service dix-huit mois avant l'entrée en vigueur des normes concernées ;
- 14° le montant total de l'aide demandé et le montant d'aide demandé par tonne de CO₂ équivalent éliminée sur une période de dix ans à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement.

(10) Les projets éligibles sont sélectionnés en fonction de l'aide demandée par tonne de CO₂ équivalent éliminée sur une période de dix ans à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés. Si leur nombre est inférieur ou égal à quatorze, un minimum d'un projet est éliminé. Si leur nombre est compris entre quinze et vingt-quatre, un minimum de deux projets sont éliminés. Si leur nombre est compris entre vingt-cinq et trente-quatre, un minimum de trois projets sont éliminés.

(11) Le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 200 millions d'euros par entreprise.

(12) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 5. Aide en faveur d'investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette

(1) Selon les conditions définies au présent article, une aide est octroyée aux entreprises qui effectuent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des investissements productifs dans des secteurs considérés comme stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

(2) Les investissements éligibles visent :

- 1° la production d'équipements pertinents pour la transition vers une économie à zéro émission nette, à savoir des batteries, des panneaux solaires, des turbines éoliennes, des pompes à chaleur, des électrolyseurs et des équipements pour le piégeage et l'utilisation du dioxyde de carbone ; ou

2° la production de composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs de la production des équipements visés au point 1°. Ces composants essentiels sont énumérés à l'annexe 2 ; ou

3° la production ou la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels visés aux points 1° et 2°. Ces matières premières critiques sont visées à l'annexe IV du règlement (UE) n° 651/2014.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels nécessaires à la production ou à la valorisation des marchandises visées au paragraphe 2.

Les actifs incorporels visés à l'alinéa 1^{er} satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° rester associés à la zone concernée et ne pas être transférées dans d'autres zones ;
- 2° être principalement exploités dans l'installation de production de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;
- 3° être amortissables ;
- 4° être acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;
- 5° être inclus dans les actifs du bénéficiaire de l'aide ;
- 6° rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans s'agissant de grandes entreprises et trois ans s'agissant de petites et moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 15 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 150 000 000 euros par entreprise par État membre.

Toutefois, lorsque l'investissement a lieu dans une zone assistée, l'intensité de l'aide n'excède pas 20 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 200 000 000 euros par entreprise par État membre.

L'intensité de l'aide prévue aux alinéas 1^{er} et 2 peut être majorée de :

- 1° 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ;
- 2° 20 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise.

(5) L'entreprise s'engage à maintenir les investissements dans la zone concernée pendant au moins cinq ans s'agissant de grandes entreprises ou trois ans s'agissant de petites et moyennes entreprises à compter de l'achèvement desdits investissements.

Ceci est sans préjudice de la possibilité de remplacer une installation ou un équipement devenus obsolètes ou défectueux au cours de cette période à condition que l'activité économique soit maintenue dans la zone considérée. Aucune aide supplémentaire n'est octroyée pour procéder à ce remplacement.

(6) Avant l'octroi de l'aide, le ministre vérifie s'il existe des risques concrets que l'investissement productif n'ait pas lieu au sein de l'EEE et s'assure de l'absence de risque de délocalisation au sein de l'EEE.

(7) L'aide ne peut être octroyée pour faciliter la délocalisation d'activités de production d'un État membre vers un autre État membre de l'EEE. A cette fin, l'octroi de l'aide est conditionné à :

- 1° la confirmation de l'entreprise bénéficiaire qu'elle n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement bénéficiant de l'aide au cours des deux ans précédant la demande d'aide ;
- 2° l'engagement de l'entreprise bénéficiaire à ne pas procéder à une telle délocalisation dans les deux ans suivants l'achèvement de l'investissement.

(8) L'aide est octroyée sur demande écrite de l'entreprise auprès du ministre.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide est soumise au plus tard le 15 octobre 2025 via une plateforme numérique gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur, et contient les informations et pièces visées à l'annexe 1.

(9) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 6. Versement de l'aide

(1) Aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

(2) L'aide prévue à l'article 4 est versée selon les modalités suivantes :

1° Une tranche d'aide à hauteur de 45 pour cent des coûts d'investissement du projet est versée à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide.

Sous peine de forclusion, la demande portant sur le paiement de cette tranche d'aide est adressée par écrit au ministre au plus tard six mois après la mise en service.

Sous peine d'irrecevabilité, elle contient les informations suivantes :

- a. une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- b. les factures portant sur les coûts d'investissement du projet et les preuves de paiement afférentes ;
- c. un rapport technique et financier final.

Au cours de la mise en œuvre du projet, l'entreprise peut toutefois demander le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aide à concurrence du montant visé à l'alinéa 1^{er}, point 1°, après la réalisation d'une partie des coûts d'investissement de celui-ci. Les entreprises peuvent prétendre au versement de deux tranches d'aide par an et par projet.

Sous peine de forclusion, une telle demande est adressée par écrit au ministre avant la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide.

Sous peine d'irrecevabilité, elle contient les informations suivantes :

- a. une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- b. les factures portant sur les coûts d'investissement faisant l'objet de la demande et les preuves de paiement afférentes ;
- c. un rapport technique et financier intermédiaire ou final, selon la date de la demande.

2° Le solde de l'aide est versé en dix tranches annuelles à compter de l'écoulement de la première année suivant la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide. Le versement de chaque tranche d'aide est conditionné à l'atteinte du niveau de décarbonation visé à l'article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 4, au cours de l'année au titre de laquelle l'aide est versée. Ainsi, lorsque le niveau de décarbonation requis n'est pas atteint, l'entreprise perd le droit au versement de l'aide pour l'année concernée.

Sous peine de forclusion, les demandes portant sur le paiement de ces tranches d'aide sont adressées au ministre au plus tard six mois après écoulement de l'année au titre de laquelle l'aide est versée.

Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent les informations suivantes :

- a. une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- b. un rapport relatif à l'atteinte du niveau de décarbonation visé à l'article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3, au cours de l'année écoulée. Les émissions de CO₂ équivalent au cours de ladite année sont calculées sur la base des données visées à l'article 4, paragraphe 3, point 1°. Le rapport peut être complété par tout élément permettant d'apprécier le niveau de décarbonation, tels que la déclaration d'émission, les données de production ou les bilans matières et énergétiques pour l'année écoulée ;
- c. le cas échéant, un rapport relatif à la réduction des émissions de CO₂ équivalent en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuits visés au paragraphe 4 au cours de ladite année sur la base des données figurant dans le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE.

(3) L'aide prévue à l'article 5 est versée après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Toutefois, l'entreprise qui en fait la demande selon les modalités de l'alinéa 3 peut obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aide après la réalisation d'une partie des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée. Les petites et moyennes entreprises peuvent prétendre au versement de trois tranches d'aide par an par projet tandis que les grandes entreprises peuvent prétendre au versement de deux tranches d'aide par an par projet.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement sont adressées par écrit au ministre au plus tard douze mois après la date de fin de projet figurant sur la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois maximum. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- 2° les factures portant sur les coûts éligibles et les preuves de paiement afférents ;
- 3° un rapport technique et financier. Selon que la demande intervient avant ou après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée, ce rapport est intermédiaire ou final ;

Lorsque l'aide octroyée est supérieure à 500 000 euros, sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est également accompagnée d'un rapport audité par un expert-comptable externe qui se prononce sur l'éligibilité des coûts et la date de début des travaux liés au projet par rapport à celle de la demande d'aide. Les coûts relatifs à ce rapport ne sont pas éligibles à une quelconque aide.

(4) Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de paiement visés aux paragraphes 2 et 3 sont soumises via une plateforme numérique gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur.

(5) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 7. Forme et délai d'octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux articles 4 et 5 prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2025.

Art. 8. Transparence

(1) Le ministre informe la Commission européenne de toute aide octroyée sur le fondement de l'article 5 dans un délai de 60 jours à compter de son octroi, avec indication de la date d'octroi, du montant de l'aide, des coûts admissibles, de l'identité du bénéficiaire, du type et de la localisation de l'investissement faisant l'objet de l'aide.

(2) En outre, toute aide octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros fait l'objet d'une publication sur le site de transparence de la Commission européenne conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014. Cette publication a lieu au plus tard douze mois à compter de l'octroi lorsque l'aide est octroyée sur le fondement de l'articles 4 et six mois à compter de l'octroi lorsque l'aide est octroyée sur le fondement de l'article 5.

Art. 9. Cumul

(1) Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être cumulées entre elles.

(2) L'aide prévue à l'article 4 peut être cumulée avec des fonds gérés de manière centralisée en ce qui concerne les coûts admissibles qui se chevauchent, pour autant que le montant de l'aide octroyé à l'issue de la procédure de mise en concurrence visée en son paragraphe 8 ne soit pas dépassé.

(3) L'aide prévue à l'article 5 peut être cumulée avec d'autres aides d'État ou avec des fonds gérés de manière centralisée en ce qui concerne les coûts admissibles qui se chevauchent dans la limite des intensités et montants absolus les plus favorables applicables. Le montant d'aide total ne peut en aucun cas excéder 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 10. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
- 2° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 3° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise. La durée pendant laquelle l'actif ne peut être aliéné sans avoir obtenu l'accord susvisé s'élève à trois ans lorsque l'actif en question est un actif incorporel ayant fait l'objet d'une aide sur le fondement de l'article 5 et que le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ;
- 4° l'entreprise cesse d'utiliser l'actif faisant l'objet de l'aide ou l'utilise de manière non conforme aux fins et conditions convenues avec le ministre, sans avoir obtenu son accord préalable faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 5° l'entreprise modifie de manière substantielle les objectifs, les méthodes, le budget ou la mise en œuvre du projet, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 6° l'entreprise gère le projet de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises.

Les sanctions prévues à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent en cas de non-respect du délai qui y est fixé.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après le dernier versement. À cette fin, celle-ci est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Art. 11. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 10.

Art. 12. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 13. Clause suspensive

Les aides prévues aux articles 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la notification de la décision de la Commission européenne déclarant le régime d'aide institué par la présente loi compatible avec le marché intérieur.

ANNEXE 1**Informations et pièces exigées dans le cadre de la demande d'aide prévue à l'article 5****1° Informations sur le bénéficiaire de l'aide**

- nom, adresse du siège principal, principal secteur d'activité (code NACE) ;
- taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises précitées accompagnée des comptes annuels des deux derniers exercices comptables clôturés ;
- déclaration sur l'honneur que l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
- pour les aides relevant de l'article 5, déclaration et engagement de non-délocalisation énumérés à l'article 5, paragraphe 7.

2° Informations sur l'investissement à soutenir

- brève description de l'investissement ;
- brève description des effets positifs escomptés pour la région concernée (par exemple, nombre d'emplois créés ou maintenus, activités de recherche-développement-innovation, activités de formation, regroupement d'activités et contribution éventuelle du projet à la transition écologique et numérique de l'économie régionale) ;
- base juridique applicable (nationale, de l'UE, ou les deux) ;
- dates prévues de début des travaux et d'achèvement de l'investissement ;
- localisation(s) de l'investissement.

3° Informations sur le financement de l'investissement

- coûts d'investissement et autres coûts connexes ;
- total des coûts éligibles ;
- montant d'aide nécessaire à la réalisation de l'investissement dans la zone concernée ;
- intensité de l'aide.

4° Informations sur la nécessité de l'aide et son impact escompté

- brève explication de la nécessité de l'aide et de son impact sur la décision relative à l'investissement ou la localisation. La décision sur l'investissement ou la localisation de substitution dans le cas où l'aide ne serait pas octroyée doit y être explicitée.

ANNEXE 2

Composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs de la production des équipements pertinents pour la transition vers une économie à zéro émission nette

1° Composants essentiels pour la production de batteries

Anodes, cathodes (précurseur de matériau actif de cathode (pCAM)/matériau actif de cathode (CAM), membranes/séparateurs d'échange de cations ou d'anions, matières premières pour batteries (acide fluorhydrique, acide sulfurique, acide phosphorique, etc.), modules de batteries, packs de batteries, batteries de nouvelle génération, emballages et conteneurs de batteries (y compris les boîtiers / bacs, étuis / pochettes et couvercles), accessoires, boîtiers et autres matériaux de structure en plastique (tubes, feuilles, plaques), languettes de batterie/plaques de plomb métallique, plaques de carbone, plaques bipolaires, éléments de contrôle, systèmes de gestion de batterie (BMS) et capteurs associés, barres omnibus, faisceaux de câbles, collecteurs de courant (plaques/languettes/feuilles de cuivre ou d'aluminium, films en polymère métallisés), matériaux d'électrode (graphène, feutre en graphite, feutre en carbone, tissu de carbone, silicium, etc.), électrolytes, solutions électrolytiques contenant un ou plusieurs (systèmes de) couples d'oxydoréduction électroactifs (inorganiques ou organiques), réservoirs de stockage de solution électrolytique, joints, pompes pour faire circuler la solution électrolytique, échangeurs de chaleur, matériaux de remplissage à changement de phase, liants, revêtements et additifs.

2° Composants essentiels pour la production d'électrolyseurs

Anodes, cathodes, diaphragmes, plaques bipolaires, échangeurs de chaleur, pompes de circulation, systèmes de refroidissement de l'hydrogène, systèmes de purification de l'hydrogène, pile à combustible et leurs composants, systèmes de filtrage des gaz, sécheurs de gaz, systèmes de traitement de l'eau, transformateurs, électronique de puissance, convertisseurs, tableaux électriques, bouteilles de gaz à haute et basse pression, tuyauterie, connecteurs et raccords, vannes manuelles on/off, électrovannes, séparateurs d'oxygène et d'hydrogène, radiateurs, évaporateurs, conteneurs, système de réfrigération (chiller, refroidisseurs d'air), déioniseurs de système de refroidissement, régulateurs de pression/température, système de détection de gaz, composants ATEX, compresseurs, ventilation de fonctionnement et d'urgence, logiciel et unité de contrôle électronique, outils et, capteurs.

3° Composants essentiels pour la production de panneaux solaires

Polysilicium, cristaux de silicium, wafers, extracteurs de cristaux, scies à découper, fils diamantés, pâtes de métallisation (argent et aluminium) pour la fabrication de cellules photovoltaïques, cellules photovoltaïques, verre solaire, films laminaires, encapsulant, cadres, feuilles arrière, boîtes de jonction et onduleurs, cadre en aluminium.

4° Composants essentiels pour la production de turbines éoliennes

Nacelles, moyeux de rotor, pales, coupelles de pales, arbres de transmission mécanique dans le rotor, générateurs (y compris les aimants permanents pour les centrales éoliennes), axe principal, roulements, boîtes de vitesses, éléments de couplage, système de refroidissement, transformateurs de courant/tension, convertisseurs, armoires électriques, protections électriques, contrôleurs, moteurs pour la rotation de la nacelle, moteurs pour la rotation des pales, amortisseurs d'oscillation, capteurs de chauve-souris/oiseaux, dispositifs de protection contre la foudre, tampons d'étirement, capteurs, structure, tours, monopieux (et autres structures de fondation), grue et ses éléments, rails de grue, câbles, UPS (alimentation sans interruption), disjoncteurs, bâtiment/éléments de contrôle.

5° Composants essentiels pour la production de pompes à chaleur

Echangeurs de chaleur (y compris les ventilateurs), compresseurs, évaporateurs, unités d'antigel pour évaporateurs, réfrigérants, filtres pour réfrigérants, vannes à gaz à quatre voies, vannes d'expansion électroniques, technologie des vannes, systèmes de tuyauterie gaz/liquide, unités de contrôle des liquides, réservoirs séparateurs d'huile, ventilateurs, pompes à eau, onduleurs, moteurs électriques (y compris les aimants permanents), unités de support pour les différents composants des pompes à chaleur (échangeur de chaleur, compresseur, évaporateur, séparateur d'huile, panneau de commande, ventilateur, pompe à eau, etc.), les systèmes de châssis des pompes à chaleur, les unités de support de fixation et d'autres éléments de boîtier.

6° Composants essentiels pour la production d'équipements pour le piégeage et l'utilisation du dioxyde de carbone

Installations de séparation de l'air et compresseurs, installations de liquéfaction, agents de sorption, membranes, matériaux poreux pour l'adsorption par variation de pression, réacteurs à lit fluidisé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

L'article 1^{er} porte sur l'objet et le champ d'application du projet de loi.

Conformément au paragraphe 1^{er}, celui-ci a pour objet d'instituer un nouveau régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions (ci-après le « ministre ») étant exclusivement compétent pour leur octroi.

Le paragraphe 2 exclut certaines entreprises du champ d'application du projet de loi, en premier lieu desquelles les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et qui ne sont donc pas régulièrement établies au Grand-Duché de Luxembourg. Sont également exclues les entreprises en difficulté ou celles qui n'ont pas exécuté une injonction de récupération d'une aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne. En dernier lieu, le paragraphe 2 exclut les employeurs qui ont fait l'objet de certaines condamnations du bénéfice du régime d'aides mis en place par le projet de loi.

Conformément aux exigences du paragraphe 52 de l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne⁵ (ci-après l'« encadrement temporaire »), le paragraphe 3 interdit l'octroi des aides mises en place par le projet de loi à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne au titre de la politique étrangère et de sécurité commune. Sont visées les entreprises directement ciblées par les sanctions ou celles qui les détiennent, mais également les entreprises qui interviennent dans des secteurs économiques touchées par les sanctions dans le cas où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions.

Ad Article 2

L'article 2 définit certaines notions qui sont utilisées dans le projet de loi. Si besoin, elles font l'objet d'explications dans le cadre du commentaire des articles pertinents.

Ad Article 3

L'article 3 du projet de loi porte sur l'effet incitatif que les aides octroyées sur le fondement de la loi en projet doivent, en vertu de son paragraphe 1^{er}, déployer vis-à-vis des entreprises qui en bénéficient. L'effet incitatif est présent lorsque l'aide incite l'entreprise à qui elle est accordée à modifier son comportement : grâce à l'aide, elle doit réaliser un projet qu'elle n'aurait pas réalisé ou aurait réalisé de manière différente. Par conséquent, il est exclu que les aides servent à financer un projet que l'entreprise aurait réalisé même sans aide.

L'effet incitatif est exigé car les aides d'État ont pour raison d'être de pallier les défaillances de marché qui se traduisent par un défaut de financement privé de certains projets. A titre d'exemple, à l'heure actuelle, les projets de décarbonation sont encore peu rentables pour les entreprises, en grande partie parce que les prix des énergies carbonées ne prennent généralement pas en compte l'ensemble des coûts supportés par la société, notamment ceux liés à une dégradation de l'environnement et du climat.

Le principe de l'effet incitatif implique que l'aide soit limitée au strict nécessaire pour permettre à l'entreprise de réaliser son projet. Tout financement additionnel générerait des profits excessifs pour les entreprises, ce qui irait à l'encontre d'une gestion efficace des fonds publics dans le cadre des objectifs climatiques.

⁵ Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (2023/C 101/03).

Le paragraphe 2 précise que l'effet incitatif de l'aide est présumé lorsque l'entreprise soumet sa demande avant le début des travaux, comme défini à l'article 2, point 4°, et conformément aux modalités prévues aux articles 4 et 5 du projet de loi. L'effet incitatif de l'aide ne pourra donc pas être retenu si l'entreprise s'engage de manière irréversible dans le projet avant de déposer sa demande d'aide.

Cependant, même si l'entreprise a déposé sa demande d'aide avant le début des travaux, la présomption peut être renversée s'il apparaît que l'aide n'entraîne pas de changement dans le comportement de l'entreprise. Cela peut notamment se produire si le projet est déjà rentable sans aide ou lorsque la réglementation au sens large, et non l'aide, impose à l'entreprise d'adopter un certain comportement.

Ad Article 4

L'article 4 met en place une aide en faveur des projets d'électrification des procédés de production industriels. Les conditions attachées à cette aide résultent de la section 2.6 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

Conformément au paragraphe 1^{er}, cette aide profite aux entreprises du secteur de l'industrie manufacturière qui exploitent déjà une installation industrielle au moment de la soumission de la demande d'aide, pour peu que leurs projets aient été sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. En vertu de l'article 2, point 16°, cette aide est donc limitée aux entreprises dont les activités correspondent aux codes NACE C-10 à C-33 qui forment l'ensemble de la section C.

Le paragraphe 2 pose des conditions d'éligibilité au projet de décarbonation poursuivi par l'entreprise. Il clarifie tout d'abord que cette décarbonation des procédés de production industriels ne peut se faire qu'au moyen d'une électrification d'une installation industrielle dépendant actuellement de combustibles fossiles, que ce soit comme source d'énergie ou comme matière première. Concrètement, l'électrification consiste à remplacer un ou plusieurs équipements ou à modifier une installation qui fonctionnent actuellement à partir d'énergies fossiles dans le but de remplacer ces énergies fossiles par de l'électricité. Ce faisant, l'électrification peut viser un large éventail de projets différents comme l'électrification de la chaleur avec l'installation de fours électriques ou encore l'électrification des turbines et chaudières des vapocraqueurs. Seule l'électrification directe est couverte par l'aide prévue à l'article 4. Ainsi, une décarbonation grâce à un autre vecteur énergétique comme l'hydrogène, qui est produit par électrolyse à partir d'eau et d'électricité, ne peut être soutenu dans le cadre de ce régime.

Le paragraphe 2 précise encore que le projet d'électrification doit entraîner une réduction substantielle des émissions de CO₂ équivalent de l'installation industrielle. La réduction de émissions de CO₂ équivalent doit s'élever à 40% par rapport à la situation prévalant avant le projet d'électrification. L'alinéa 2 apporte des précisions quant à cette situation antérieure. En vertu de ce dernier, la réduction se mesure par rapport à la moyenne annuelle des émissions directes de l'installation pendant les cinq années ayant précédés la demande d'aide. Toutefois, lorsque l'installation devant être électrifiée n'a pas encore été en service pendant cinq ans au moment de la demande d'aide, les années de service de celle-ci sont prises en compte aux fins du calcul des émissions historiques.

C'est au niveau de l'installation industrielle que se mesurent les émissions historiques et les émissions qui sont attendues après la mise en œuvre du projet d'électrification. Cette notion est définie au point 8° de l'article 2 comme l'unité de production industrielle concernée par l'électrification, étant précisé que cette unité ne peut être inférieure en taille à ce qui est considéré comme une unité technique au sens de l'article 3, lettre e, de la directive 2003/87/CE qui établit un système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (ci-après la « directive SEQE ») ainsi que dans la section 4.4 du document d'orientation de la Commission⁶.

L'alinéa 3 précise en outre que le calcul de la réduction des émissions de CO₂ équivalent doit intégrer les émissions effectives provenant de la combustion de la biomasse.

Le paragraphe 3 apporte des prévisions sur le calcul des émissions historiques et futures prévisionnelles qui permettent de déterminer le niveau de réduction des émissions de CO₂ équivalent de l'installation visé au paragraphe 2.

Conformément au point 1°, les émissions historiques de l'installation industrielle doivent être déterminées sur la base des données provenant des audits énergétiques et des factures énergétiques ou de

⁶ Orientations sur l'interprétation de l'annexe I de la directive SEQE-UE, disponibles à l'adresse suivante : https://climate.ec.europa.eu/document/download/edc93136-82a0-482c-bf47-39ecaf13b318_en?filename=GD0%20-%20Annex%20I%20to%20EU-ETS%20Directive.2024.pdf.

tout autre document pertinent. Une exception est toutefois instituée dans un cas particulier, à savoir lorsque le projet d'électrification est effectué par une entreprise soumise au SEQE et concerne l'ensemble de l'installation, et pas seulement une unité technique au sens de l'article 3, lettre e, de la directive SEQE. Dans ce cas, les données concernant l'installation figurent dans le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre institué conformément à cette directive que ces entreprises doivent alimenter, de sorte qu'elles peuvent se baser sur les données qui y sont contenues. Le point 2° traite du calcul des émissions prévisionnelles futures, soit les émissions de CO₂ équivalent attendues après la mise en œuvre du projet d'électrification. Ceux-ci doivent se fonder sur la fiche technique de l'installation ou de l'équipement ainsi que sur les conditions de fonctionnement prévues après la mise en œuvre du projet d'électrification. L'alinéa 2 du paragraphe 3 précise que les émissions prévisionnelles futures doivent être calculées sur une période de dix ans à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement. Le critère de sélection utilisé pour sélectionner les projets d'électrification bénéficiant de l'aide figurant au paragraphe 10 se base sur les émissions de CO₂ équivalent éliminées sur cette période de 10 ans qui sont mis en relation avec le montant d'aide demandé.

Le paragraphe 4 quant à lui concerne uniquement les entreprises dont les activités industrielles sont soumises au système d'échange de quotas d'émissions (ci-après « SEQE ») mis en place au sein de l'Union européenne. Dans ce cas, la réduction des émissions de CO₂ équivalent doit aller au-delà des référentiels pour l'allocation de quota à titre gratuits tels qu'ils sont définis dans le règlement d'exécution de la directive SEQE définissant les valeurs de ces référentiels pour la période 2021 à 2025. C'est au niveau de l'installation telle que définie dans la directive SEQE, et non de la simple unité technique, que se vérifie cette condition. Le paragraphe 9, point 8°, précise que la démonstration relative à la réduction des émissions de CO₂ équivalent doit se baser sur les données figurant dans le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre susvisé ainsi que sur la fiche technique de l'installation ou équipement et les conditions de fonctionnement prévues.

Le paragraphe 5 dispose que l'aide ne peut financer une augmentation de la capacité de production globale du bénéficiaire. L'aide doit avoir pour seul but la décarbonation, et cela pas uniquement en termes relatifs, par rapport aux capacités produites, mais en termes absolus. Sont toutefois tolérés les augmentations de capacité limitées qui résultent de la nécessité technique et qui n'excèdent pas 2 pour cent par rapport à la situation antérieure à l'aide.

Le paragraphe 6 retranscrit le principe de l'effet incitatif puisqu'il précise que l'aide ne peut servir à financer une mise en conformité avec les normes applicables de l'Union européenne. Dans ce cas, ce n'est pas l'aide qui entraîne un changement de comportement de l'entreprise, mais la force obligatoire de la norme. Un assouplissement à ce principe est toutefois prévu lorsque la norme en question a déjà été adoptée mais n'est pas encore entrée en vigueur et ne déploie donc pas encore toute sa force obligatoire. L'aide prévue à l'article 4 peut alors être octroyée à condition que le projet soit mis en œuvre et finalisé 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

Le paragraphe 7 impose à l'entreprise bénéficiaire de l'aide de mettre en service l'installation ou l'équipement ayant fait l'objet de l'aide dans un délai de trente-six mois suivant son octroi. Cette condition participe du but poursuivi à travers la mise en place de l'aide prévue à l'article 4, qui est celui d'accélérer de manière considérable la transition vers une économie à zéro émission nette dont la décarbonation de l'industrie est une composante importante. Pour assurer l'atteinte de ce but, le non-respect de ce délai fait l'objet de sanctions pécuniaires sous la forme de pénalités de retard mensuelles qui augmentent au fur et à mesure que le retard persiste dans le temps. L'aide octroyée est donc réduite à compter du premier mois de retard jusqu'à épuisement total de l'aide, à moins que la mise en service intervienne entre-temps. Cette pénalité, qui résulte de la section 2.6 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, ne trouve pas application en cas de force majeure, soit lorsque le retard est dû à des facteurs qui sont indépendants de la volonté de l'entreprise et qui n'étaient pas raisonnements prévisibles. Dès l'émergence de ces facteurs, l'entreprise doit en informer le ministre par écrit.

Le paragraphe 8 précise que l'octroi de l'aide prévue à l'article 4 s'effectue à la suite d'une mise en concurrence des projets d'électrification des entreprises. C'est au ministre qu'il appartient d'organiser une procédure de mise en concurrence qui doit être ouverte, claire, transparente et non discriminatoire. A cet effet, le ministre définit les modalités de la mise en concurrence dans un cahier des charges. Pour assurer une transparence de la procédure et permettre une participation suffisante, celui-ci doit être publié sur un site accessible au public au moins six semaines avant la date limite de dépôt des demandes d'aides. En plus de fixer cette date limite, le cahier des charges détermine le budget et, le cas échéant, le volume alloué à la procédure de mise en concurrence. Le budget, qui ne peut en aucun

cas dépasser 500 millions d'euros, doit être fixé de manière à ce que l'ensemble des entreprises participantes ne puissent pas recevoir une aide.

Le paragraphe 9 énumère les informations et les pièces que doivent, sous peine d'irrecevabilité, contenir les demandes d'aide des entreprises participant à la procédure de mise en concurrence. En cas de nécessité, des pièces supplémentaires peuvent être exigées par le cahier des charges. Ces informations et pièces doivent être soumises via une plateforme numérique gouvernementale sécurisée qui est actuellement MyGuichet. En particulier, et dans le but de déterminer l'atteinte du seuil de réduction des émissions de CO₂ équivalent fixé par les paragraphes 2, les entreprises doivent fournir des informations sur la faisabilité technique du projet d'électrification, une déclaration sur l'honneur relative à l'atteinte dudit seuil de réduction dès la mise en service de l'installation ou de l'équipement ayant fait l'objet de l'aide, ainsi que le détail des calculs effectués conformément au paragraphe 3 et les pièces justificatives qui y sont énumérées. En application du point 8° déjà évoqué, les entreprises soumises au SEQE doivent également fournir une déclaration sur l'honneur ainsi qu'une démonstration chiffrée relative à la réduction de émissions de CO₂ au-dessous des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période 2021 à 2025.

Le paragraphe 10 fixe le critère de sélection des projets. Ainsi, ceux-ci sont sélectionnés sur la base du montant d'aide demandé par tonne de CO₂ équivalent éliminé sur une période de dix ans suivant la mise en service de l'installation ou de l'équipement ayant fait l'objet de l'aide. Cette période de dix ans correspond à la période pendant laquelle le niveau effectif de réduction des émissions fait l'objet d'un contrôle dans le cadre du versement des aides. L'article 6, qui met en place un échelonnement du versement d'une partie de l'aide sur dix ans, prévoit en effet que le versement de chaque tranche annuelle est conditionné à l'atteinte du seuil de décarbonation visé aux paragraphes 2 et 4 au cours de l'année en question.

L'alinéa 2 du paragraphe 10 contient une clause de « sauvegarde » qui s'enclenche lorsque le budget alloué à la mise en concurrence permet *in fine* de financer l'intégralité des projets d'électrification qui ont été soumis. En substance, il prévoit alors l'élimination de 10 pour cent des projets.

Conformément au paragraphe 11, le montant de l'aide attribué à une seule entreprise – cette notion pouvant viser le groupe en application de l'article 2, point 6° – ne peut excéder 200 millions d'euros. Ce plafond résulte de la section 2.6 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

Afin de permettre un traitement effectif des soumissions des entreprises dans le cadre de la mise en concurrence et de garantir l'octroi de l'aide avant la fin de l'année 2025, date butoir fixé par la Commission européenne, les demandes d'aide des entreprises sont déclarées irrecevables lorsqu'elles ne répondent pas à une demande d'information nécessaire à leur instruction dans un délai raisonnable. Ce délai doit donc prendre en compte l'ampleur et la complexité des informations demandées. Il est à noter qu'une disposition équivalente figure dans les projets de loi n° 8386⁷ et 8314⁸.

Ad Article 5

L'article 5 du projet de loi institue une aide en faveur des investissements productifs dans certaines technologies qui sont considérés comme stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette. Conformément au paragraphe 1^{er}, cette aide peut être octroyée à toute entreprise qui effectue un tel investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle trouve sa source dans la section 2.8 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

Le paragraphe 2 définit avec précision quels investissements productifs sont éligibles à l'aide. Le soutien de tels investissements productifs constituant un assouplissement aux règles d'aides d'État habituelles, qui les cantonnent aux régions défavorisées, ceux-ci sont limitativement énumérés. Il s'agit tout d'abord des investissements dans la production de batteries, de panneaux solaires, de turbines éoliennes, de pompes à chaleur, des électrolyseurs et des équipements pour le piégeage et l'utilisation du dioxyde de carbone ainsi que des investissements dans la production des composants essentiels de ceux-ci. Ces composants essentiels sont limitativement définis à l'annexe 2 du présent projet de loi. Il s'agit encore de la production ou de la valorisation des matières premières critiques qui sont nécessaires à la production de ces équipements et de leurs composants essentiels. Les matières premières concernées sont uniquement celles énumérées à l'annexe IV du règlement général d'exemption par catégorie.

7 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

8 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

C'est en effet de la production ou de la valorisation de telles marchandises que dépend l'atteinte des objectifs intermédiaires du PNEC et de celui de la neutralité carbone d'ici à 2050. En effet, leur disponibilité restreinte et sujette au contexte géopolitique pourrait mettre en péril la transition verte de l'Union européenne et du Luxembourg.

Le paragraphe 3 porte sur les coûts éligibles à l'aide, qui sont les coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels, tels qu'ils sont définis à l'article 2, points 1° et 2°, nécessaires à la production ou à la valorisation des marchandises susvisées. En vertu de l'alinéa 2, les actifs corporels doivent répondre à certaines conditions spécifiques afin d'être éligibles à l'aide.

Le paragraphe 4, quant à lui, détermine l'intensité et le montant maximal de l'aide qui sont fonction du lieu de l'investissement et de la taille de l'entreprise. Il est à noter qu'un investissement productif visé au paragraphe 2 peut faire l'objet d'aides provenant de différents États membres pour peu qu'ils aient mis en œuvre la section 2.8 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Conformément à l'alinéa 1^{er}, l'intensité de l'aide n'excède pas 15 pour cent des coûts éligibles dans la limite de 150 millions d'euros par entreprise par État membre. L'intensité et le montant maximal de l'aide peuvent respectivement être portés à 20 pour cent des coûts éligibles et 200 millions d'euros par entreprise par États membre lorsque l'investissement a lieu dans une zone assistée, cette notion étant définie au point 17° de l'article 2. Au demeurant, l'alinéa 3 précise que l'intensité de l'aide peut être majorée lorsqu'elle profite à des petites ou moyennes entreprises. Toutefois, il est à noter que le budget total prévu pour l'aide mise en place à l'article 5 s'élève à 20 millions d'euros.

Conformément au paragraphe 5, pour pouvoir prétendre à une aide, l'entreprise doit s'engager à maintenir l'investissement dans le lieu concerné pendant trois ou cinq ans, selon la taille de l'entreprise, à compter de l'achèvement dudit investissement. Cela n'a aucun effet sur la possibilité de remplacer une installation ou un équipement devenus obsolètes ou défectueux avant l'écoulement de ce délai. Cependant, aucun soutien financier ne pourra être apporté en vue de ce remplacement.

L'aide mise en place ayant un caractère exceptionnel qui a le potentiel de nuire à la cohésion du marché intérieur, en vertu du paragraphe 6, le ministre a l'obligation de vérifier s'il existe des risques concrets que l'investissement productif n'ait pas lieu au sein de l'espace économique européen et, surtout, s'assurer de l'absence de risque de délocalisation au sein de cet espace. Cette vérification est effectuée sur la base des informations et pièces contenues dans la demande d'aide et de celles exigées en application du paragraphe 7.

A cet égard, le paragraphe 7 conditionne explicitement l'octroi de l'aide à l'obtention de certaines pièces. Ainsi, l'entreprise bénéficiaire doit apporter la confirmation qu'aucune délocalisation n'a été procédé vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement subventionné dans les deux ans précédant la demande d'aide. De plus, l'entreprise bénéficiaire doit également s'engager à ne pas procéder à une telle délocalisation dans les deux ans suivant l'achèvement des investissements subventionnés. Ces exigences visent à éviter une fragmentation du marché intérieur qui pourrait se trouver affaibli par une course aux subventions pouvant avoir des effets délétères pour les États membres qui ne disposent pas des mêmes moyens financiers.

Enfin, le paragraphe 8 précise que l'aide est octroyée à la suite d'une demande écrite de l'entreprise qui doit être adressée par écrit au ministre à travers une plateforme numérique gouvernementale sécurisée qui est actuellement MyGuichet. Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit contenir toutes les informations et pièces énumérés à l'annexe 1 et être présentée au plus tard le 15 octobre 2025.

Ad Article 6

L'article 6 traite du versement des aides prévues aux articles 4 et 5.

A l'instar des projets de loi n° 8314 et n° 8386 renouvelant les régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ainsi qu'en faveur de l'environnement et du climat précités, le paragraphe 1^{er} précise tout d'abord qu'aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les conditions de soumission à une telle procédure.

Le paragraphe 2 porte sur les conditions de versement de l'aide à la décarbonation prévue à l'article 4. Le versement s'effectue en plusieurs temps, notamment dans le but de contrôler l'atteinte effective du niveau de décarbonation requis.

En application du point 1°, une partie de l'aide équivalant à 45 pour cent des coûts d'investissement du projet d'électrification est versée à la mise en service de l'installation ou de l'équipement ayant fait

l'objet de l'aide. Les entreprises ont toutefois la possibilité de recevoir cette tranche d'aide sous forme de versement échelonné sur la durée de mise en œuvre du projet. Ce versement peut s'effectuer deux fois par an sur la base de dépenses qui ont déjà été encourues. Que l'entreprise opte pour un versement au cours de la mise en projet et/ou à la mise en service, celui-ci est enfermé dans un certain délai de forclusion et conditionné à la soumission de certaines informations et pièces qui sont listées au point 1°.

Le point 2° prévoit quant à lui que la partie restante de l'aide – soit le montant d'aide issu de la procédure de mise en concurrence auquel est soustrait 45 pour cent des coûts d'investissement du projet – est versée sur une période de dix ans à compter de la première année suivant la mise en service. Le versement de chaque tranche d'aide annuelle est conditionné à l'atteinte du niveau de décarbonation requis sur l'année écoulée, ce qui se vérifie sur la base de chiffres réels de réduction des émissions de CO₂ équivalent de l'installation. Par conséquent, l'entreprise qui faillit à atteindre ce niveau de décarbonation perd le droit de recevoir l'aide pour l'année en question. En revanche, elle ne perd pas ce droit concernant les années précédentes ou subséquentes. En vertu du second alinéa, les demandes de paiement portant sur le paiement de ces tranches d'aide doivent, sous peine de forclusion, être transmises au ministre dans les six mois suivant l'écoulement de l'année sur laquelle porte le versement. Sous peine d'irrecevabilité, elles doivent en particulier contenir des informations permettant au ministre d'apprécier les émissions de CO₂ équivalent sur l'année considérée et donc la réalité du niveau de réduction de ces émissions par rapport à la situation antérieure. Lorsque l'entreprise est soumise au SEQE, les demandes de paiement doivent également contenir des informations permettant au ministre d'apprécier si l'investissement a effectivement conduit à une réduction des émissions en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période 2021 à 2025.

Le paragraphe 3 concerne le versement de l'aide prévue à l'article 5 et précise que celui-ci s'effectue en principe après la réalisation de l'intégralité des coûts en vue desquels elle a été octroyée. Cependant, ici aussi, il est permis à l'entreprise de demander l'échelonnement du versement des aides sur base des coûts déjà encourus. Tandis que les petites et moyennes entreprises peuvent prétendre au versement de trois tranches d'aide par an et par projet, les grandes entreprises peuvent prétendre au versement de deux tranches par an et par projet.

Sous peine de forclusion, les demandes de paiement de l'aide prévue à l'article 5 doivent être adressées au ministre au plus tard douze mois avant la date de fin du projet telle qu'elle figure sur la décision d'octroi. Toutefois, l'entreprise qui en fait la demande au ministre peut obtenir un rallongement de ce délai d'un maximum de douze mois. Pour cela, il faut qu'elle soit en mesure de démontrer que l'impossibilité de respecter le délai initial résulte de raisons indépendantes de sa volonté. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de paiement doit notamment être accompagnée des factures portant sur les coûts éligibles et des preuves de paiements afférents, ainsi que d'un rapport technique et financier intermédiaire ou final, selon la date de demande de paiement. Les points 14° et 15° de l'article 2 définissent ce que doivent contenir ces rapports qui, en substance, permettent au ministre de suivre l'avancement du projet d'un point de vue technique, financier et temporel et la réalisation des objectifs poursuivis et des coûts engendrés par celui-ci.

Le paragraphe 4 clarifie que l'ensemble des demandes de paiement visées à l'article 6 doivent être transmises via une plateforme numérique gouvernementale sécurisée qui est actuellement MyGuichet.

Enfin, le paragraphe 5, qui constitue le pendant du paragraphe 12 de l'article 4, précise que la demande de paiement de l'entreprise peut être déclarée irrecevable si celle-ci ne donne pas suite à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande dans un délai raisonnable qui lui a été fixé.

Ad Article 7

L'article 7 précise que les aides octroyées sur le fondement du présent projet de loi prennent la forme de subventions. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, elles doivent être octroyées au plus tard fin 2025.

Ad Article 8

L'article 5 impose des obligations de transparence.

Ainsi, conformément à l'encadrement temporaire de la Commission européenne⁹, le ministre est dans l'obligation d'informer cette dernière de l'octroi de toute aide prévue à l'article 5 sous un délai de 60 jours.

⁹ Point 85, lettre o), de l'encadrement temporaire.

En outre, en vertu du paragraphe 2, toutes les aides supérieures à 100 000 euros sont publiées sur le site de transparence de la Commission européenne. Conformément aux prescriptions de l'encadrement temporaire¹⁰, le délai de publication varie selon le type d'aides : tandis que les aides octroyées sur la base de l'article 4 doivent être publiés sous douze mois, celles octroyées sur la base de l'article 5 doivent l'être sous six mois.

Ad Article 9

L'article 9 établit des règles de cumul des aides.

Conformément au paragraphe 1^{er}, les aides octroyées sur le fondement du projet de loi ne peuvent être cumulées entre elles.

Les paragraphes 2 et 3 traitent du cumul avec des aides ou des fonds européens portant en tout ou partie sur les mêmes coûts admissibles. Le paragraphe 2 permet le cumul des aides prévues à l'article 4 avec des fonds gérés de manière centralisée pour autant que le montant d'aide résultant de la mise en concurrence qui y est prévue ne soit pas dépassé. Le paragraphe 3, qui concerne les aides prévues à l'article 5, permet également – outre le cumul avec des fonds gérés de manière centralisée – le cumul avec d'autres aides d'État, et ce dans les limites des intensités et montants d'aide les plus favorables qui sont applicables. Néanmoins, le montant total de l'aide ne peut alors dépasser 100 pour cent des coûts éligibles.

Ad Article 10

L'article 10 traite de la perte du bénéfice de l'aide et des conséquences de celle-ci.

Le paragraphe 1^{er} dresse une liste exhaustive des cas dans lesquelles l'entreprise perd le bénéfice de l'aide. A titre d'exemple, c'est le cas lorsque la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou lorsque l'entreprise a aliéné l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement.

Le second alinéa précise toutefois que c'est bien la sanction prévue au paragraphe 7 de l'article 4 qui s'applique lorsque l'entreprise ne met pas en service l'installation ou l'équipement dans le délai de trente-six mois qui court à compter de l'octroi de l'aide.

Il appartient au seul ministre de constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide. Lorsque les faits relevant du paragraphe 1^{er} ont été constatés, l'entreprise est tenue de restituer le montant perçu indûment, augmenté des intérêts légaux. En principe, cette restitution doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la décision ministérielle de retrait.

Une entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la loi en projet peut être soumise à un contrôle jusqu'à dix ans après l'octroi de cette aide. Conformément au paragraphe 4, elle est tenue de fournir au ministre tous les documents et informations requis pour ce contrôle.

Ad Article 11

L'article 11 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 10 de la présente loi.

Ad Article 12

L'article 12 clarifie que l'octroi des aides instituées par le projet de loi se fait dans la limite des crédits budgétaires.

Ad Article 13

Le présent régime d'aides doit être notifié à la Commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation de la Commission, une exigence que l'article 13 vise à rappeler.

*

¹⁰ Point 87 de l'encadrement temporaire.

FICHE FINANCIERE

Le présent régime d'aides reposera sur la ligne budgétaire disponible, à savoir l'article 36.051.043, qui doit faire l'objet d'un dépassement prévu dans la proposition budgétaire de 2025.

Sur base d'un premier sondage réalisé auprès des entreprises début 2024, la réduction des émissions de gaz à effet de serre engendrée par l'article 4 du régime d'aides est estimée à environ 100 milliers de tonnes de CO₂ équivalent, soit une réduction de l'ordre de 6.5% des émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie (ETS et non-ETS) qui étaient de 1 564,4 milliers de tonnes CO_{2eq} en 2019 (représentant 14,6 % des émissions totales¹¹). Un deuxième sondage, prévu pour début 2025, permettra de préciser ces chiffres.

Le budget de cet instrument d'aide est estimé à 420 000 000 d'euros, dont 400 000 000 d'euros pour les aides en faveur des projets d'électrification des procédés de production industriels (art. 4) et 20 000 000 d'euros pour les aides en faveur d'investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette (art. 5). Les dépenses pluriannuelles du nouveau régime d'aides se déclinent comme suit :

<i>Propositions budgétaires – 36.051.043</i>						
	<i>Budget total</i>	<i>Dépenses prévisionnelles</i>				
		<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>2029-2038</i>
Aide en faveur des projets d'électrification des procédés de production industriels (Art. 4)	400 000 000	-	1 000 000	5 000 000	5 000 000	389 000 000
Aide en faveur d'investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette (Art. 5)	20 000 000	-	1 400 000	5 000 000	5 000 000	8 600 000
Total	420 000 000		2 400 000	10 000 000	10 000 000	397 600 000

Le budget de l'article 4 représente pour 12% des aides à l'investissement et pour 88% des aides au fonctionnement. Le budget de l'article 5 représente uniquement des aides à l'investissement.

Le budget de l'article 4 sera ajusté en fonction des résultats d'un deuxième sondage, prévu pour début 2025. Ce sondage respectera les règles établies dans la notification du régime d'aide auprès de la Commission européenne, afin d'assurer une mise en concurrence ouverte, claire, transparente et non discriminatoire. Le budget de la mise en concurrence sera fixé à un niveau tel qu'il constitue une contrainte dans la procédure de mise en concurrence, ce qui signifie qu'il est attendu que toutes les entreprises soumissionnaires ne recevront pas une aide.

Au-delà du budget en faveur des entreprises visées par la présente loi, le CTIE doit prévoir un budget supplémentaire pour établir la démarche de demande d'aide via MyGuichet ainsi que le traitement des aides à travers le back-office dédié du ministère de l'Économie.

¹¹ <https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/changement-climatique/inventaire-ges0.html>.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Economie
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique institue un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette et n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action, son objet principal étant l'implémentation en droit national des dispositions de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique a un impact direct sur ce champ d'action. La decarbonation à travers le financement étatique des projets d'électrification des processus de production industriels reposant jusqu'alors sur des énergies fossiles constitue

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi sous rubrique a un impact direct sur ce champ d'action. Le projet de loi sous rubrique permet en effet de décarboner l'économie à court terme, via le financement de projets d'électrification, et à plus long terme, à travers le subventionnement des technologies qui y sont nécessaires. La consommation des ressources et les émissions de gaz à effet de serre se trouveront ainsi diminués, afin d'assurer une économie porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation Oui Non
Documentation

Par le remplacement des unités de production fonctionnant aux énergies fossiles par l'électrification, le présent projet de loi a un impact positif sur la réduction de la dégradation de l'environnement ainsi que sur le respect des capacités des ressources naturelles. En outre, la production de marchandises indispensables pour la transition verte, comme c'est par exemple le cas des batteries, panneaux solaires, éoliennes, électrolyseurs ou encore pompes à chaleur, permettront de mettre fin à la dépendance aux énergies fossiles néfastes pour l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les projets soumis sur base des dispositions de le projet de loi sous rubrique permettront de manière directe de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Au moyen d'incitations financières prévues pour les projets d'électrification, les entreprises luxembourgeoises pourront mettre en œuvre des projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs climatiques. De plus, le financement des technologies clés pour la transition verte permettront à l'Union européenne et au Luxembourg d'avoir accès à une énergie plus durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. Il n'est pas possible d'envisager à ce stade si les projets soumis sur base de cette loi pourraient contribuer sur un plan global à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation Oui Non
Documentation

A travers le financement des projets conçus pour assurer la transition verte, le projet de loi sous rubrique a un impact direct sur ce champ d'action, en ce qu'il contribuera financièrement à l'action climatique et au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

<p>Intitulé du projet : Projet de loi instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette</p> <p>Ministère initiateur : Ministère de l'Économie</p> <p>Auteur : Lea Werner</p> <p>Tél. : 247-84325</p> <p>Courriel : lea.werner@eco.etat.lu</p> <p>Objectif(s) du projet : Accélération de la transition vers une économie à zéro émission nette en apportant un soutien financier aux entreprises industrielles qui mettent en œuvre des projets d'électrification et aux entreprises qui effectuent des investissements productifs dans certains secteurs clés</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère des Finances</p> <p>Date : Novembre 2024</p>

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: FEDIL

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Entreprises/Professions libérales: | Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/> |
| - Citoyens: | Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Administrations: | Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: Non: N.a.:²

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Oui: Non:

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour

et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s)

destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une

obligation d'information émanant du projet?)

Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?

(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques

concernant la protection des personnes à l'égard du traitement

des données à caractère personnel?

Oui: Non: N.a.:

² N.a.: non applicable

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
- b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

Le back-office dédié du ministère de l'Économie et les démarches sur MyGuichet doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins de la loi en projet.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel

de l'administration concernée?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur

les femmes et les hommes ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté

d'établissement soumise à évaluation ?

Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre

prestation de services transfrontaliers ?

Oui: Non: N.a.: